



## DIRECTIVES

du 13 janvier 2012

### relatives à l'organisation et au fonctionnement des structures « Sport-Arts-Formation » (S-A-F)

---

*Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.*

Vu la décision du Conseil d'État du 12 janvier 2011 adoptant le concept « Sport-Arts-Formation » (S-A-F) ;

vu les lignes directrices « Sport-Arts-Formation » du Département de l'éducation, de la culture et du sport (DECS) du 5 avril 2004, du 30 juin 2006 et du 31 août 2007 ;

vu l'approbation du Conseil d'État du 13 avril 2005 prenant acte du rapport « S-A-F » - « SUS » - DECS concernant le projet « Schule und Schneesport » (SUS) de Ski-Valais et sa décision du 12 mars 2008 pour une prolongation du projet de 5 ans ;

vu le bilan de la structure « S-A-F » - « SUS » de la Commission « Sport-Arts-Formation » du 19 juin 2006 et du 7 décembre 2006 ;

vu la convention du 5 septembre 2008 entre Swiss-Ski, la Fondation du Centre National de performance ouest, Brigue et l'État du Valais concernant le Centre national des sports de neige ;

vu l'ordonnance concernant les structures suprarégionales du cycle d'orientation du 12 janvier 2011 ;

vu la loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009 ;

vu l'arrêté concernant l'évaluation du travail des élèves de la scolarité obligatoire et de l'école enfantine du 22 juin 2011 ;

sur la proposition du Service de l'enseignement,

#### arrête les principes suivants :

#### 1. OBJECTIF

Les structures « S-A-F » offrent aux sportifs et artistes particulièrement talentueux des possibilités de formation aménagées, en Valais, qui favorisent une meilleure harmonisation entre la formation et la pratique intensive d'une discipline sportive/artistique.

#### 2. CONDITIONS POUR ÊTRE ADMIS EN STRUCTURES « S-A-F »

##### 2.1. Critères généraux

- Démontrer un degré de motivation et d'engagement avéré permettant de mener en parallèle sport/art et études (préavis de l'association faîtière, du club et/ou de l'institution de formation artistique ainsi que de l'école suivie au moment de la demande).

- Consacrer  $\geq 10$  heures hebdomadaires à la pratique de la discipline sportive/artistique, y compris les compétitions mais sans les déplacements.

#### **Artiste**

- Satisfaire aux critères spécifiques propres à la discipline artistique.
- Bénéficier d'une attestation d'une école reconnue par le DECS ou disposer d'une reconnaissance de son niveau établie par une école reconnue par le DECS.

#### **Sportif**

- Être au bénéfice d'une « Swiss Olympic Talent Cards » nationale ou régionale, répondant aux critères de sélection de talents, modèle « PISTE », selon les structures de l'association/fédération sportive (si carte existante pour âge et discipline).
- Appartenir à une association/fédération sportive et bénéficier de conditions-cadres et de structures de qualité : entraîneurs qualifiés et installations sportives adéquates.
- Être classé au minimum dans les meilleurs au niveau régional avec sélection dans le cadre de la relève régionale ou nationale.
- Participer à des compétitions de niveau national ou international.

### **2.2 Critères spécifiques**

En sus de ces critères généraux, l'annexe 1 précise les critères spécifiques pour les différentes disciplines sportives et artistiques reconnues par le DECS dans le cadre du concept « S-A-F ».

### **3. LES TYPES DE STRUCTURES « S-A-F »**

- 3.1. Les « mesures individualisées » (MI)** consistent en un aménagement de l'horaire hebdomadaire avec possibilité de bénéficier d'aides pédagogiques et d'entraînements sur le temps scolaire, un suivi sportif/artistique et un dispositif d'accompagnement. Elles permettent aux élèves de se maintenir dans leur environnement social et scolaire.
- 3.2. Les « écoles partenaires du sport » (EPS)** intègrent les élèves dans leurs classes ou dans des classes spéciales et offrent, en plus de l'aménagement de l'horaire hebdomadaire, des aides pédagogiques, des entraînements sur le temps scolaire, un suivi sportif/artistique et un dispositif d'accompagnement.

### **4. LES STRUCTURES « S-A-F » POUR LE SECONDAIRE I**

- Les « MI » sont la mesure privilégiée.
- Les « EPS » accueillent prioritairement les sports d'équipe.
- La fréquentation d'une « EPS » ne peut se faire que si les « MI » ne garantissent pas un développement sportif ou artistique suffisant.
- La décision finale concernant le type de structure retenu revient à la Commission « S-A-F ».
- Quatre cycles d'orientation sont reconnus comme « EPS » :
  - Regionale Orientierungsschule Visp ;
  - Cycle d'orientation régional de Grône ;
  - École régionale de la vallée d'Entremont, à Orsières ;
  - Cycle d'orientation de Collombey-Muraz.

### **5. LES STRUCTURES « S-A-F » POUR LE SECONDAIRE II**

- Les EPS sont la mesure privilégiée.
- Les MI sont accordées pour des raisons de formation spécifique.
- La décision finale concernant le type de structure retenu revient à la Commission « S-A-F ».

- Deux écoles du secondaire II sont reconnues comme « EPS » :
  - Kollegium Spiritus Sanctus Brigue, filière hsk+m délivrant :
    - ⇒ une maturité cantonale option économie et droit (reconnue par la Confédération) ;
    - ⇒ un CFC d'employé de commerce et un certificat de maturité professionnelle commerciale (système 3+1).
  - École de commerce de Martigny, délivrant :
    - ⇒ un CFC d'employé de commerce et un certificat de maturité professionnelle commerciale (système 3+1).

## 6. PRINCIPES

- 6.1. Un contrat lie les divers partenaires que sont l'élève/apprenti, son représentant légal, le directeur d'école, l'association/fédération, le club, le cas échéant le maître d'apprentissage. Ce contrat définit les obligations et les droits respectifs des différents partenaires.
- 6.2. Les exigences scolaires concernant les jeunes admis en structures « S-A-F » sont en principe identiques à celles des autres élèves/apprentis (évaluation du travail, participation aux épreuves officielles, conditions de promotion, ...).
- 6.3. La priorité reste l'école et le programme scolaire. Les aménagements mis en place sont de la responsabilité de la direction d'école qui peut exiger une présence scolaire quand elle la juge nécessaire.

## 7. MISE AU BÉNÉFICE D'UNE « MI »

### 7.1. Les « MI » au primaire

Il n'y a pas de dispenses de cours accordées au primaire, sauf exceptionnellement sur autorisation spécifique de la Commission « S-A-F ».

### 7.2. Les « MI » au secondaire

Des dispenses partielles de cours peuvent être accordées, pour une période restreinte ou à l'année (si une discipline devait être manquée complètement, tenter d'éviter cette situation en essayant de modifier les horaires sportifs/artistiques au deuxième semestre), jusqu'à une moyenne annuelle maximale de 6 périodes par semaine. Ces dispenses portent sur les disciplines enseignées pendant les absences régulières dues à un entraînement spécifique ou à un enseignement personnalisé.

Un élève admis dans la structure « S-A-F » peut exceptionnellement obtenir des dispenses (jusqu'à un maximum de 4 périodes hebdomadaires incluses dans les 6 périodes maximales et n'entraînant pas de dispense de notes scolaires annuelles) lorsqu'elles découlent d'une nécessité de disposer de temps à cause d'entraînements sportifs ou artistiques se déroulant en principe exclusivement en dehors du temps de classe.

La matière dispensée lors de l'absence du jeune est à compenser par :

- du travail et un rattrapage personnel sur le programme vu durant l'absence de l'élève avec une aide organisée et/ou
- un travail compensatoire

pris en compte dans le calcul des moyennes.

Les évaluations ordinaires peuvent être différées.

Au secondaire II, sur demande écrite du représentant légal et du jeune, les moyennes de discipline peuvent être annualisées.

Un élève n'est pas dispensé de moyenne annuelle (notes dans toutes les disciplines), sauf exception au secondaire I, sur autorisation de l'inspecteur scolaire, et lorsque aucune autre solution n'est possible (rocade de cours, d'horaire d'entraînement, ...).

Pour le secondaire II, les examens dans les disciplines pour lesquelles la note annuelle de la dernière année d'enseignement constitue la note de maturité ou de diplôme doivent impérativement être faits. Ils peuvent être différés.

### **7.3. Les « MI » pour les apprentis**

- Prolongation de la durée d'apprentissage, avec réduction proportionnelle du temps annuel de travail et de formation sur demande auprès du Service de la formation professionnelle.
- Dispenses partielles ou totales de cours dans une ou plusieurs branches théoriques (école professionnelle), pour une période restreinte ou à l'année.
- Le représentant légal de l'apprenti pour qui une MI est envisagée en fait la demande auprès du Service de la formation professionnelle qui la transmet ensuite à la Commission « S-A-F ».
- Aucune dispense n'est accordée pour les cours interentreprises.

### **7.4. Démarche**

- Le représentant légal de l'élève pour qui une « MI » est envisagée en fait la demande à la Direction d'école concernée ou au Service de la formation professionnelle pour les apprentis au moyen du formulaire officiel, accompagné du préavis de l'association faitière, du club sportif ou de l'institution de formation artistique ainsi que l'école fréquentée au moment de la demande.
- Si la demande est jugée légitime, la Direction d'école ou le Service de la formation professionnelle planifie la mise en place de la « MI » de telle façon que le parcours scolaire de l'élève ne soit pas péjoré. Les « MI » n'entraînant pas de surcoût pour les collectivités restent de la compétence de la Direction d'école (1 période hebdomadaire), de l'Inspection scolaire ou du Rectorat (2 périodes hebdomadaires). Les décisions sont prises en se basant sur les critères d'admission en vigueur et sont transmises à la Commission « S-A-F » pour information.
- Les demandes pour des « MI » supérieures à 2 périodes hebdomadaires sont transmises à la Commission « S-A-F ».
- La Commission « S-A-F » se prononce sur chaque demande de « MI » en fonction des budgets à disposition et du dossier d'inscription.
- L'attribution des « MI » est valable pour une année. Elle peut être prolongée d'année en année pour autant que l'élève réponde toujours aux critères.

### **7.5. Mesures disciplinaires**

Cf. point 8.3.

## **8. ADMISSION EN STRUCTURE « EPS »**

### **8.1. Modalités d'admission**

- Le représentant légal de l'élève ou l'élève majeur désirant intégrer une « EPS » fait sa demande au moyen du formulaire officiel (cf. annexe 2) ainsi que du dossier complet adressé à la Direction de l'« EPS » concernée.
- Délai : les demandes d'admission doivent être déposées avant le **31 mars**.
- L'admission dans une « EPS » ne porte effet que pour une année scolaire. Elle peut être reconduite d'année en année pour autant que l'élève réponde toujours aux critères d'admission.

## 8.2. Décisions d'admission

- Les demandes regroupées sont transmises par les « EPS » à la Commission « S-A-F » qui examine le dossier de chaque élève.
- En cas d'effectifs trop importants et sur demande de la Commission « S-A-F », les associations/fédérations doivent contingenter les demandes en collaboration avec la Direction d'école concernée.
- La Commission « S-A-F » transmet sa décision concernant l'acceptation ou le refus de mesures « S-A-F » pour chaque candidat aux Services de l'enseignement et de la formation professionnelle ainsi qu'à la Commune de résidence de l'élève (secondaire I), et communique aux écoles les ressources attribuées pour les élèves « S-A-F » jusqu'au **31 mai** au plus tard.
- En plus de ces modalités d'admission, des critères spécifiques peuvent être mis en place pour certaines filières.

## 8.3. Mesures disciplinaires

En cas d'écart de conduite, de travail ou de résultats scolaires manifestement insuffisants, de relâchement avéré dans la pratique sportive ou artistique, les mesures suivantes peuvent être appliquées par la Direction :

- mise en garde écrite ;
- suspension temporaire de la participation à la structure ;
- exclusion définitive de la structure.

Par ailleurs, les élèves sont soumis aux règles régissant les mesures disciplinaires du degré scolaire concerné et de l'école fréquentée.

## 8.4. Retour en structure ordinaire

- **Élèves en « EPS » au secondaire I** : en cas d'abandon de la pratique sportive/artistique, d'exclusion de l'« EPS » ou de niveau sportif/artistique insuffisant selon les critères d'admission, l'élève réintègre son cycle d'orientation de résidence dès l'année scolaire suivante.
- **Élèves en « EPS » au secondaire II** : l'exclusion de la filière, un niveau sportif/artistique insuffisant selon les critères d'admission ou l'abandon de la pratique sportive/artistique au cours des deux premières années entraîne le retour de l'élève en filière ordinaire, en principe en fin d'année scolaire. En 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années, la possibilité de terminer la formation dans l'« EPS » est offerte.
- **Apprentis** : une adaptation de la durée de formation est décidée par le Service de la formation professionnelle.

## 9. ASPECTS FINANCIERS

### 9.1. Ressources allouées pour les « MI »

#### Secondaire I

En fonction des besoins des sportifs ou artistes et selon l'organisation de l'école, des aides pédagogiques nécessaires aux spécificités de ces élèves peuvent être octroyées et peuvent se monter jusqu'à un maximum de 30 périodes par élève par année scolaire et jusqu'à un maximum de 60 périodes par établissement par année scolaire.

Dans tous les cas, le préavis de l'inspecteur scolaire est requis et un regroupement des élèves bénéficiaires est recherché. Les enseignants chargés des aides pédagogiques sont subventionnés au maximum au tarif horaire de 50.- francs (45 min.).

Des périodes de coordination sont attribuées pour l'établissement :

1 période hebdomadaire pour 10 élèves admis par la Commission « S-A-F » (arrondie à l'unité supérieure dès le 5<sup>e</sup> élève).

## **Secondaire II**

Selon les besoins des sportifs ou artistes, des aides pédagogiques nécessaires aux spécificités de ces élèves peuvent être octroyées et peuvent se monter jusqu'à un maximum de 30 périodes par élève par année scolaire et jusqu'à un maximum de 60 périodes par établissement par année scolaire. Les professeurs chargés des aides pédagogiques sont rémunérés au tarif horaire de 70.- francs (45 min.).

### **9.2. Ressources allouées par le Canton aux EPS du secondaire I**

#### **Subventions**

Le DECS attribue aux « EPS » niveau cycle d'orientation les moyens suivants pour le fonctionnement de leurs structures :

- montant de base pour la structure de rattrapage : 10'000.- francs.
- Montant additionnel, par élève, pour les rattrapages : 300.- francs.
- Périodes de coordination pour l'établissement : 1 période hebdomadaire pour 10 élèves (arrondie à l'unité supérieure dès le 5<sup>e</sup> élève).
- Les élèves avec le statut « S-A-F » de l'« EPS » ne sont, en principe, pas intégrés dans les études dirigées de l'établissement scolaire.

#### **Ouverture de classe-s**

Le DECS se réserve le droit de limiter les admissions en fonction de leurs conséquences sur l'ouverture de classes supplémentaires. Les « EPS » fournissent au DECS leurs projections quant au nombre de classes en fonction de la fréquentation des sportifs/artistes au moment de l'organisation scolaire globale.

#### **Écolage**

Aucun frais d'écolage ne doit être supporté par les parents. Ceux-ci sont répartis entre les Communes de résidence du jeune et de l'École d'accueil. La Commune de résidence verse une participation financière de 2000 francs à titre de frais d'écolage à la Commune ou l'association de Communes accueillant une « EPS ». La Commune accueillant une « EPS » supporte la différence entre ce montant et le coût effectif d'un élève dans son établissement.

### **9.3. Ressources allouées par le Canton aux EPS du secondaire II**

- Le DECS autorise l'ouverture d'au maximum une classe pour sportifs et artistes par année de scolarité à l'École de commerce de Martigny et deux à la hsk+m de Brigue (une classe germanophone et une francophone).
- Un nombre minimum de 15 élèves répondant aux critères est requis en 1<sup>re</sup> année. L'attribution des périodes hebdomadaires tient compte de la spécificité de chaque établissement.
- En cas de candidatures plus importantes que le nombre de places disponibles, les associations/fédérations doivent continger les demandes sur requête de la Commission « S-A-F », en coordination avec les Directions d'école concernées.
- Pour le fonctionnement des structures, il est alloué une période hebdomadaire pour la coordination par tranche de 10 élèves (arrondi à l'unité supérieure dès le 5<sup>e</sup> élève).

### **9.4. Décompte**

Un décompte précisant l'attribution des montants et accompagné des pièces justificatives (factures, salaires) ainsi que des attestations de paiement est élaboré par le Directeur de l'école et adressé au Service de l'enseignement à la fin de chaque année scolaire.

## **10. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES DIVERS PARTENAIRES**

### **10.1. Commission « S-A-F »**

- La Commission cantonale « S-A-F » est désignée par le Conseil d'État. La présidence est assumée par un représentant du Service de l'enseignement.
- Elle est chargée par le DECS de l'application du concept du Conseil d'État et de la gestion des structures « S-A-F ».
- Elle est l'organe de conseil pour tout ce qui a trait aux structures « S-A-F ».
- Elle décide des mesures de structure « S-A-F » applicables à l'élève reconnu particulièrement talentueux (admission ou non en « MI » ou en « EPS »).
- Elle oriente et supervise la réalisation du concept et le fonctionnement des structures.
- Elle assure l'information aux différents partenaires par le biais de séances d'information pour les élèves du secondaire I susceptibles d'intégrer une structure « S-A-F ». Celles-ci sont organisées par le DECS en janvier de chaque année en collaboration avec les Directions d'école. Les informations sont données dans trois à quatre lieux du canton.
- Elle se réunit au moins une fois par année avec les différents partenaires (écoles, associations/fédérations sportives et institutions de formation artistique) afin d'assurer ses tâches de coordination, d'application du concept et d'information des différents partenaires.
- Elle fait appel, si nécessaire, aux directeurs, aux représentants des associations/fédérations sportives ou des institutions de formation artistique, à un expert externe ou à toute autre personne ressource.

### **10.2. Direction d'établissement**

La Direction d'établissement comptant en son sein des sportifs et artistes au bénéfice d'un statut particulier, remplit les tâches suivantes :

- collaboration avec le Service concerné quant à l'attribution des ressources ;
- information aux enseignants quant au statut des élèves concernés ;
- organisation et gestion des aménagements prévus ;
- contrôle des évaluations périodiques de la situation des élèves, en collaboration avec les titulaires ;
- comptabilité horaire et financière ;
- bilan annuel et propositions y relatives.

### **10.3. « EPS »**

Les « EPS » organisent leurs structures de manière à remplir au mieux leurs fonctions :

- d'enseignement,
- d'encadrement scolaire,
- de suivi et
- de gestion administrative et sportive.

Elles mettent en place, en étroite collaboration avec les associations/clubs sportifs, les moyens les plus favorables à la progression des jeunes.

Un cahier des charges des « EPS » règle les tâches en détails.

### **10.4. Les associations/fédérations et/ou les clubs sportifs**

En fonction d'une répartition des tâches à définir, les associations/fédérations et/ou les clubs sportifs :

- collaborent avec la Commission « S-A-F » en première instance, puis avec les Directions d'école ;
- mettent à disposition les entraîneurs qualifiés, les personnes ressource et les installations sportives adéquates adaptées aux horaires scolaires du jeune ;
- collaborent avec les écoles afin de définir les structures d'entraînement qui permettent aux jeunes sportifs de satisfaire aux exigences scolaires ;

- nomment un responsable chargé des liens avec le DECS, les écoles et les responsables de l'encadrement sportif dans les écoles, selon les fonctions respectives des différents partenaires et les problématiques ;
- participent à la sélection des candidats et formulent les préavis requis ;
- informent les partenaires sur les structures sportives mises en place, sur la planification des entraînements et des compétitions ;
- assument la responsabilité de la prise en charge des sportifs pendant les entraînements organisés sur le temps scolaire ;
- acceptent que les sportifs assistent aux activités particulières de l'école lorsque celles-ci se déroulent durant les périodes d'entraînement.

#### **10.5. Les institutions de formation artistique reconnues par l'État du Valais**

Les institutions de formation artistique :

- collaborent avec la Commission « S-A-F » en première instance, puis avec les Directions d'école ;
- nomment un responsable chargé des liens avec le DECS et les écoles, participent à la sélection des candidats et formulent les préavis requis ;
- informent les partenaires sur les structures mises en place ;
- assument la responsabilité de la prise en charge des élèves pendant les cours organisés sur le temps scolaire ;
- acceptent que les élèves concernés assistent aux activités particulières de l'école lorsque celles-ci se déroulent durant les heures de dispense.

### **11. DISPOSITIONS FINALES**

#### **11.1. Échéancier annuel**

- Fin chaque mois :** la Commission décide des admissions concernant les « MI ».
- Fin mars :** dépôt des demandes d'admission auprès de la Direction d'école de domicile pour les « EPS ».
- Début avril :** les « EPS » fournissent au DECS leurs projections quant au nombre de classes en fonction de la fréquentation des sportifs. Les « EPS » soumettent les dossiers « S-A-F » à la Commission « S-A-F » pour décision.
- Mai :** réunion de la Commission « S-A-F » pour décider des admissions pour les « EPS » en étudiant l'impact scolaire de ces admissions.  
Communication aux écoles et Communes de résidence des décisions des Services concernant l'admission ou le maintien des candidats.

#### **11.2. Structures « S-A-F » hors canton**

Les demandes de financement pour intégrer des structures « S-A-F » dans un autre canton sont traitées en fonction des éléments suivants :

- impossibilité de fréquenter une structure analogue en Valais ;
- porteur d'une « Swiss Olympic Talents Card » nationale et/ou sélectionné pour un Centre national de compétence.

La Commission cantonale « S-A-F » prévoit l'éventuel soutien accordé et fait des propositions au Service de l'enseignement.



### 11.3. Admission d'élèves venant d'autres cantons

Les « EPS » peuvent intégrer des élèves venant d'autres cantons. Les demandes d'admission pour la scolarité obligatoire nécessitent une autorisation écrite du canton de domicile et du représentant légal de l'élève. Les demandes sont étudiées par les Directions d'école et traitées par la Commission « S-A-F ».

Les procédures pour les élèves provenant d'un autre canton sont stipulées dans les différentes conventions intercantionales.

Lorsque le nombre de places est limité, la priorité est accordée aux élèves domiciliés en Valais, excepté pour les structures du Centre national des sports de neige à Brigue.

### 11.4. Abrogation

Les présentes directives abrogent toutes dispositions contraires, en particulier :

- les directives du 1<sup>er</sup> octobre 1974 concernant la participation aux entraînements et aux compétitions sportives ;
- les dispositions du DECS du 3 mars 1987 concernant les congés aux élèves des écoles primaires, secondaires et professionnelles exerçant des activités sportives, culturelles ou artistiques ;
- les directives du DECS du 30 mars 1988 concernant les absences et congés des élèves des classes du cycle d'orientation ;
- die Bestimmungen vom 14. November 1990 über die Urlaube an Primar- und Orientierungsschüler sowie Berufs- und Mittelschüler, die sportliche, kulturelle oder künstlerische Tätigkeiten ausüben ;
- la décision du DECS du 11 janvier 1999 concernant l'octroi de congés pour les membres OJ sélectionnés en équipe valaisanne ;
- les lignes directrices du 5 avril 2004, du 30 juin 2006 et du 31 juillet 2007 concernant l'organisation et le fonctionnement des structures « Sport-Arts-Formation ».

### 11.5. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2012-2013 et concernent toutes les « MI » et les nouvelles inscriptions en « EPS ».

Date Sion, le 13 janvier 2012 VE/GC



**Claude Roch**  
Conseiller d'État

Copie à Service de l'enseignement  
Service de la formation professionnelle  
Service administratif, juridique et du sport  
Commissions scolaires  
Directions des écoles du secondaire I et II  
Associations/Fédérations sportives et Institutions de formation artistique concernées